



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sainneville-sur-Seine (76)**

N° MRAe 2021-4289

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 4 février 2022, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Sainneville-sur-Seine approuvé le 27 septembre 1991, modifié le 12 juin 2008 et devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4289 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainneville-sur-Seine (76), reçue du président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole le 13 décembre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé réalisée le 21 décembre 2021 ;

Considérant l'absence actuelle de document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Sainneville-sur-Seine, du fait de la caducité, depuis 2017, du plan d'occupation des sols, induisant l'application sur ce territoire du règlement national d'urbanisme (RNU) et la mise en œuvre du principe de constructibilité limitée¹ ;

Considérant les principaux objectifs de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainneville-sur-Seine, qui consistent à renforcer le centre-bourg par l'accueil de nouveaux habitants, limiter la consommation d'espace, pérenniser les activités économiques et les activités agricoles, préserver le cadre de vie, gérer les déplacements et protéger les biens et les personnes ; que ces objectifs se traduisent notamment par :

- le projet d'accueillir une centaine habitants supplémentaires (846 habitants recensés en 2017) pour atteindre 944 habitants d'ici 2030, et de produire pour cela environ 52 logements, dont 12 pour le maintien de la population et 39 pour l'accueil d'une population nouvelle ;
- la définition de quatre zones urbaines : centre bourg (UA), équipements publics (UE), hameaux constitués (UH), activités économiques (UY) ;

¹ Principe de constructibilité limitée : ce principe interdit, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, les travaux et constructions effectuées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Il induit le besoin d'une demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisation auprès du préfet de département.

- la création de deux zones à urbaniser (1AU) ;
- la préservation des espaces naturels par un classement en zone naturelle (N) et des espaces agricoles par un classement en zone agricole (A) ;
- l'identification des mares, haies et alignements d'arbres au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant les caractéristiques du territoire communal :

- avec l'absence de :
 - site Natura 2000 sur la commune, les plus proches étant la zone spéciale de conservation « *Estuaire de la Seine* » et la zone de protection spéciale « *Estuaire et marais de la Basse Seine* », situées respectivement à 6,6 et 7,8 km des limites du territoire communal ;
 - zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ;
 - site classé, site inscrit ;
- mais la présence de :
 - corridors écologiques identifiés par le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-Haute-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie adopté le 2 juillet 2020 ;
 - zones humides ;
 - risques de ruissellement des eaux pluviales ;
 - zones d'érosion des sols ;
 - risques liés à la présence de cavités souterraines ;
 - risques de retrait-gonflement des argiles, exposition faible et moyenne ;
 - périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant les caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchées par l'élaboration du PLU :

- la zone 1AU au nord-ouest du bourg est concernée par deux périmètres de protection liés aux cavités souterraines ; située à proximité immédiate d'un axe de ruissellement et de sa zone de danger, elle est également concernée en partie par une zone d'érosion ;
- les deux zones 1AU, bien qu'en continuité du tissu urbain, prennent place sur des terres agricoles ;

Considérant les incidences potentielles de l'élaboration du PLU, compte tenu notamment :

- de la zone 1AU située au nord-ouest du bourg, dont la localisation mérite d'être justifiée au regard des risques identifiés présents, au-delà du strict respect du plan de prévention des risques naturels, par l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » aux impacts sur l'environnement et la santé humaine ;
- des zones à urbaniser susceptibles d'impacts sur l'activité agricole, sur les sols et leurs fonctionnalités et sur la biodiversité ;
- de la nécessaire préservation des zones humides et des boisements, en complément des mares, haies et alignements d'arbres déjà identifiés ;
- du projet démographique prévu, relativement ambitieux (doublement) par rapport à la faible augmentation de la population communale depuis 1990 (+ 30 habitants en 2016), et de ses conséquences en matière de gestion de l'eau potable, des eaux usées, des déplacements ;

Considérant également que la commune de Sainneville-sur-Seine est située dans le périmètre du futur PLUi du Havre Seine Métropole, dont l'élaboration a été prescrite le 8 juillet 2021 ; qu'à ce titre, le PLU de Sainneville-sur-Seine doit dès à présent s'inscrire dans une démarche de cohérence intercommunale et justifier d'autant plus, à cet égard, ses objectifs de progression démographique et d'urbanisation nouvelle ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sainneville-sur-Seine (76) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du PLU de la commune de Sainneville-sur-Seine (76) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter en particulier sur la prise en compte des risques naturels, la consommation d'espace, les sols et la biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de PLU présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 4 février 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

SIGNÉ

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.